

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01081

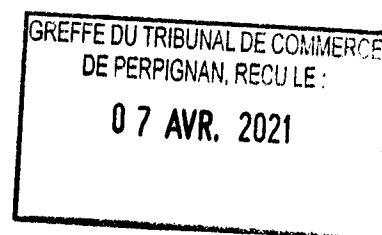
Numéro SIREN : 841 786 932

Nom ou dénomination : SUDAGRO II

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002635

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

LES SOUSSIGNEES



- la société **SUDAGRO II**

Société par actions simplifiée au capital de 3.163.500 €

Dont le siège est sis ZI LA MIRANDE – 66240 SAINT ESTEVE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 841 786 932

Représentée par son Président, Monsieur Laurent VANDERPOTTE, ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommée l'« **ABSORBANTE** »

- par la société **SUDAGRO**

Société par actions simplifiée au capital de 3.450.000 €

Dont le siège est situé ZI LA MIRANDE, 66240 SAINT-ESTEVE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 750 485 526

Représentée par son Directeur Général, la société HARMONI, Société par actions simplifiée au capital de 1.208.052 €, dont le siège social est sis 47, rue Russeil – 44000 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 792 433 013, elle-même représentée par son Président Monsieur Henri MONIRA, ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommée l'« **ABSORBÉE** »

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – PRESENTATION DES SOCIETES

1-1) Présentation de la société ABSORBANTE

a) La société **ABSORBANTE** a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN le 17 août 2018, pour une durée de 99 ans venant à expiration le 17 août 2117, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société **ABSORBANTE** a pour objet :

- La stratégie, l'animation et l'assistance administrative et comptable, et le conseil, de ses filiales ;
- L'acquisition, la vente, la transmission, sous quelque forme que ce soit, la souscription, la prise de participation, la gestion, de tous titres, intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises et toutes sociétés ou autre entités, créées ou à créer (notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, etc.) ;
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Son exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

b) Le capital social de la société **ABSORBANTE** s'élève à 3.163.500 €. Il est divisé en 316.350 actions de 10 € chacune, de même catégorie, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.

c) La société **ABSORBANTE** a émis, en date du 17 septembre 2018, un emprunt obligataire d'un montant global de 900.000 € euros sous la forme d'une émission de 90.000 obligations convertibles d'un montant nominal de 10 euros chacune convertible en actions de 10 euros chacune de valeur nominale sur la base d'un rapport de conversion d'une action pour une obligation. La totalité des obligations convertibles a été souscrite à ladite date conformément aux stipulations du contrat obligataire. A l'exception de ce qui précède, la société **ABSORBANTE** n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

d) La société **ABSORBANTE** n'a pas d'instances représentatives du personnel.

1-2) Présentation de la société ABSORBÉE

a) La société **ABSORBÉE** a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN le 11 octobre 2012, suite au transfert de son siège social dans le ressort dudit greffe, la société **ABSORBÉE** ayant initialement été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 23 mars 2012 pour une durée de 99 ans venant à expiration le 23 mars 2111, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société **ABSORBÉE** a pour objet :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toute exploitation ou société ayant une activité dans les produits alimentaires de toute nature.
- La stratégie, l'animation et l'assistance administrative et comptable de ses filiales.
- Et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Son exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

b) Le capital social de la société **ABSORBÉE** s'élève à ce jour à 3.450.000 €. Il est divisé en 345.000 actions de 10 € chacune, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.

c) La société **ABSORBÉE** n'a pas émis d'emprunt obligataire. En outre, à la date des présentes, la société **ABSORBÉE** n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

d) La société **ABSORBÉE** n'a pas d'instances représentatives du personnel.

2) Liens des sociétés entre elles

2-1) Participation

La société **ABSORBÉE** ne détient aucune action composant le capital social de la société **ABSORBANTE**.

La société **ABSORBANTE** détient 344.999 actions de la société **ABSORBÉE** sur les 345.000 composant son capital social, soit plus de 90 % des droits de vote et du capital de la société **ABSORBÉE** (99,99 %).

2-2) Dirigeants communs

Monsieur Laurent VANDERPOTTE est Président de la société **ABSORBÉE** et de la société **ABSORBANTE**, et la société HARMONI est Directeur Général de la société **ABSORBÉE** et de la société **ABSORBANTE**.

II – DESCRIPTION DE LA FUSION

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fusion simplifiée (ci-après la « **Fusion** ») par absorption de la société **ABSORBÉE** par la société **ABSORBANTE**, cette opération étant réalisée dans les conditions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et notamment de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce en raison de la détention par l'**ABSORBANTE** de plus de 90 % des droits de vote de l'**ABSORBÉE**.

III – MOTIFS DE LA FUSION

La société **ABSORBÉE** est détenue à 99,99 % par la société **ABSORBANTE**.

Afin de rationaliser et de simplifier l'organisation juridique du groupe, il a été décidé de procéder à la fusion de ces deux sociétés, par le biais de la fusion absorption de la société **ABSORBÉE** par la société **ABSORBANTE**, ce qui permettra d'éviter les coûts inhérents à l'existence de deux structures juridiques distinctes et d'en optimiser ainsi le fonctionnement.

Par ailleurs, la société **ABSORBANTE** est la société tête du groupe fiscal qu'elle constitue avec ses filiales (la société **ABSORBÉE** étant membre dudit groupe) et la société **ABSORBÉE** est la holding animatrice de ce même groupe. La réalisation de la fusion permettra en conséquence de regrouper sur la tête de la société **ABSORBANTE** cette double qualité.

IV – COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

Pour établir les conditions de la Fusion, les parties ont décidé d'utiliser les comptes des sociétés **ABSORBÉE** et **ABSORBANTE**, tels qu'arrêtés à la date du 30 septembre 2020 pour chacune d'entre elles.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 de la société **ABSORBANTE**, ont été certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale des associés de cette société réunie le 26 mars 2021.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 de la société **ABSORBÉE**, ont été certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale des associés de cette société réunie le 26 mars 2021.

V – DATE D'EFFET DE LA FUSION – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **ABSORBANTE** sera propriétaire et entrera en possession de l'universalité du patrimoine apporté par la société **ABSORBÉE** dès le jour où la Fusion deviendra définitive (la « **Date de Réalisation** »).

Les Parties ont décidé que les opérations de Fusion auront pour date d'effet (la « **Date d'Effet** ») le 1^{er} octobre 2020.

Le résultat de toutes les opérations actives et passives effectuées par la société **ABSORBÉE** à compter de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, sera exclusivement au profit ou à la charge de la société **ABSORBANTE**, et considéré comme accompli par l'**ABSORBANTE** depuis la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société **ABSORBANTE** accepte, dès la date du présent traité de Fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actifs et passifs composant le patrimoine de la société **ABSORBÉE** tel qu'ils existeront alors.

Conformément aux dispositions de l'article 236-11-1 du Code de Commerce, s'agissant d'une fusion simplifiée au titre de laquelle la société **ABSORBANTE** détient de manière continue au moins 90 % des droits de vote de la société **ABSORBÉE**, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société **ABSORBANTE**, y compris au titre de l'augmentation de capital de cette dernière résultant de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11-1 du Code de commerce, l'associé minoritaire de la société **ABSORBÉE**, Monsieur Laurent VANDERPOTTE, s'est vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de son action dans cette dernière par la société **ABSORBANTE** à un prix correspondant à la valeur de celle-ci, déterminé d'un commun accord. Compte tenu du refus par Monsieur Laurent VANDERPOTTE, dès avant ce jour, de ladite offre d'achat, celui-ci recevra des actions de la société **ABSORBANTE** en échange de son action de la société **ABSORBÉE**, par suite du rapport d'échange tel que déterminé ci-après.

Conformément audit article L 236-11-1, et compte tenu de l'offre d'achat précitée, il n'y aura pas lieu à établissement des rapports visés à l'article L. 236-9, L. 236-10, ni à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

VI – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Conformément au règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014, ainsi qu'au règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, la société **ABSORBANTE** et la société **ABSORBÉE** sont sous contrôle commun, les apports effectués par société **ABSORBÉE** seront retranscrits dans les comptes de la société **ABSORBANTE** à la valeur comptable des actifs et passifs apportés à la Date d'Effet.

VII - VALORISATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION – RAPPORT D'ECHANGE

Compte tenu de la détention de la société **ABSORBÉE** à concurrence de 344.999 actions par la société **ABSORBANTE** et de 1 action par Monsieur Laurent VANDERPOTTE, et en présence d'une fusion renonciation de l'absorbante comme détaillé ci-après, le rapport d'échange doit être déterminé pour l'action détenue par M. VANDERPOTTE dans la société **ABSORBÉE**.

- Valeur estimée de la société **ABSORBANTE** :

La valeur unitaire des actions de la société **ABSORBANTE** a été fixée à la somme de 26 € par action, ainsi qu'il résulte de la valorisation retenue dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital social de l'**ABSORBANTE** intervenue le 18 février 2021.

Le Président déclare en outre que, depuis cette date, aucun événement n'est intervenu de nature à modifier substantiellement cette valeur.

- Valeur estimée de la société **ABSORBÉE** :

Compte tenu du caractère très minoritaire de cette détention, l'action détenue par M. Laurent VANDERPOTTE dans le capital de la société **ABSORBÉE** a été évaluée, pour la détermination de la parité d'échange, à son prix d'acquisition, intervenue le 20 septembre 2019, soit 39,31 € l'action.

- Détermination du rapport d'échange :

Au regard des valeurs unitaires estimées retenues pour chacune des sociétés, le rapport d'échange s'élève à 1/1,51 (soit 1,51 actions de la société **ABSORBANTE** pour 1 action de la société **ABSORBÉE**).

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE, LES MODALITES ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBÉE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE PAR VOIE DE FUSION SIMPLIFIEE

TRAITE DE FUSION

1. APPORTS – FUSION

1.1 Dispositions préalables :

La société **ABSORBÉE** apportera à la société **ABSORBANTE** sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, et sous les conditions exprimées ci-après, à la société **ABSORBANTE**, l'universalité des biens et droits composant son actif à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, à charge pour cette dernière d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société **ABSORBÉE**, et de reprendre tous ses engagements, que ceux-ci soient ou non-inscrits au bilan.

Le patrimoine actif et passif de la société **ABSORBÉE** sera dévolu à la société **ABSORBANTE**, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion, sans exception ni réserve.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif ou de passif n'auraient pas été énoncés dans le présent projet de traité de Fusion ou ses annexes, ces éléments seraient réputés transmis à la société **ABSORBANTE**, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire.

1.2 Actifs apportés par la société ABSORBÉE :

L'actif social de la société **ABSORBÉE** comprenait, au 30 septembre 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables :

ACTIF	Brut	Amortissements et Dépréciations	Net
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Frais d'établissement	60.624 €	60.624 €	-
Autres immobilisations incorporelles	17.353 €	13.120 €	4.234 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Autres immobilisations corporelles	5.869 €	5.000 €	869 €
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres participations	10.568.724 €	-	10.568.724 €
TOTAL	10.652.570 €	78.744 €	10.573.826 €
<u>Créances</u>			
Créances clients et comptes rattachés	2.124 €	-	2.124 €
Autres créances	253.566 €	-	253.566 €
Valeurs mobilières de placement	1.000.000 €	-	1.000.000 €
Disponibilités	1.426.446 €	-	1.426.446 €
Charges constatées d'avance	3.391 €	-	3.391 €
TOTAL	2.685.527 €	-	2.685.527 €
TOTAL ACTIF	13.338.097 €	78.744 €	13.259.353 €
TOTAL ACTIF.....			13.259.353 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société **ABSORBÉE** à la société **ABSORBANTE** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation de la Fusion sans aucune exception ni réserve.

1.3 Passifs pris en charges par la société **ABSORBANTE**

1.3.1 La société **ABSORBANTE** prendra en charge et acquittera en lieu et place de l'**ABSORBÉE** la totalité du passif de cette dernière à la Date de Réalisation de la Fusion. Le montant du passif au 30 septembre 2020 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.3.2 Le passif de la société **ABSORBÉE** au 30 septembre 2020 s'établit à :

Passifs :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit.....	1.908.647 €
- Concours bancaires courants	302 €
- Emprunts et dettes financières	2.351.359 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	24.451 €
- Dettes fiscales et sociales	105.824 €
- Autres dettes	108.789 €

TOTAL PASSIF (hors capitaux propres).....	4.499.372 €
--	--------------------

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société **ABSORBANTE** aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

1.4 Apports nets par la société **ABSORBÉE** :

L'actif net apporté par la Société **ABSORBÉE** à la Société **ABSORBANTE** s'élève donc, au 30 septembre 2020, à :

Total de l'Actif apporté :	€	13.259.353
Total du Passif pris en charge :	€	4.499.372
Soit un actif net apporté de :	€	8.759.981

1.5 Engagements hors bilan

La Société **ABSORBANTE** s'engage à reprendre les engagements hors bilan de la Société **ABSORBÉE** mentionnés ou non dans les comptes au 30 septembre 2020, ainsi que ceux existant à la Date de Réalisation, sans aucune réserve.

7
Hu W

2. DATE D'EFFET – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **ABSORBANTE** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de Fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société **ABSORBÉE** continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

La société **ABSORBANTE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société **ABSORBÉE**.

De convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet, de façon rétroactive, au 1^{er} octobre 2020. Toutes les opérations faites depuis 1^{er} octobre 2020 par la société **ABSORBÉE** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société **ABSORBANTE**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société **ABSORBANTE**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2020.

3. CHARGES ET CONDITIONS

3.1. Actif et passif transmis

3.1.1. L'**ABSORBANTE** prendra tous les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

3.1.2. Les éléments du passif de l'**ABSORBÉE** existants à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront entièrement transmis à l'**ABSORBANTE** sans aucune réserve.

L'**ABSORBANTE** assumera seule l'intégralité des dettes et charges de l'**ABSORBÉE**, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent projet de traité de Fusion ainsi que les intérêts éventuels en découlant et exécutera les actes et titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir des créanciers de la société **ABSORBÉE** tous accords modificatifs.

L'**ABSORBANTE** supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, les primes et cotisations d'assurances et plus généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

L'**ABSORBANTE** prendra en charge, en particulier, tout frais, droits et honoraires liés à la présente opération de Fusion.

3.2. Poursuite des affaires

Jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, à l'exception de ce qui est prévu dans le présent traité, si ce n'est avec l'agrément préalable exprès de l'**ABSORBANTE**, l'**ABSORBÉE** s'interdit d'accomplir tout acte de disposition significatif relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement significatif quelconque la concernant, sauf dans chaque cas si cette opération a été approuvée avant

la date des présentes, ou s'inscrit dans le cadre de la gestion courante de son activité, ou si cette opération n'a pas d'impact significativement défavorable sur la situation financière ou les activités de l'**ABSORBÉE**.

3.3. Engagements

3.3.1. L'**ABSORBANTE** exécutera, à compter de la Date de la Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés, contrats et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls. Elle exécutera également tous engagements, y compris les engagements hors bilans passés ou contractés par l'**ABSORBÉE** dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

L'**ABSORBANTE** fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom des valeurs mobilières, droits sociaux, immobilisations financières et autres créances apportés par l'**ABSORBÉE**.

L'**ABSORBANTE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

L'**ABSORBANTE** sera subrogée, à ses risques et périls, à compter de la Date de la Réalisation de la Fusion dans tous les droits, actions et obligations résultant des engagements souscrits par l'**ABSORBÉE**, sans recours possible contre cette dernière.

Elle exécutera, notamment comme l'**ABSORBÉE** aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **ABSORBÉE**.

Elle sera corrélativement subrogée dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions attachés au patrimoine de l'**ABSORBÉE**.

3.3.2. L'**ABSORBANTE** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'**ABSORBÉE**. L'**ABSORBÉE** accomplira jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit de l'**ABSORBANTE** des biens et droits compris dans la présente Fusion, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

A cet effet, l'**ABSORBÉE** s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et contrats apportés.

Ainsi, au cas où la transmission de certains contrats, tels que les contrats conclus « intuitu personae », ou de certains biens, tels que les titres de participation, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'**ABSORBÉE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'**ABSORBANTE** au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Dans ce cadre, toutes les conventions intra-groupes conclues entre l'**ABSORBÉE** et ses sociétés filiales seront transmises à l'**ABSORBANTE**, notamment les conventions de prestations de services et de gestion de trésorerie.

En outre, il est précisé que les sociétés **ABSORBANTE** et **ABSORBÉE** ont informé du projet de Fusion les banques avec lesquelles elles ont souscrit les contrats de prêts (les « **Contrats de Prêts** ») suivants :

- Contrats de prêts souscrits par la société **ABSORBANTE** auprès de :
 - La Banque Populaire du Sud pour les contrats suivants :
 - Prêt n°08736985 d'un montant en capital de 1.530.000 € en date du 4 septembre 2018 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société SUDAGRO pris *pari passu* avec le Crédit Agricole Aquitaine et la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon ;
 - Prêt n°08736986 d'un montant en capital et de 640.000 € en date du 4 septembre 2018 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société SUDAGRO pris *pari passu* avec le Crédit Agricole Aquitaine et la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon ;
 - La banque Crédit Agricole Aquitaine pour les contrats suivants :
 - Prêt n°10001191777 d'un montant en capital de 650.000 € en date du 10 septembre 2018 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société SUDAGRO pris *pari passu* avec la Banque Populaire du Sud et la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon ;
 - Prêt n°10001191629 d'un montant en capital de 1.550.000 € en date du 10 septembre 2018 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société SUDAGRO pris *pari passu* avec la Banque Populaire du Sud et la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon ;
 - Prêt n°10002257673 d'un montant en capital de 1.050.000 € en date du 8 février 2021, garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société MAISON SAVI pris *pari passu* avec la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon ;
 - La Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon pour les contrats suivants :
 - Prêt n°5342519 d'un montant en capital de 1.533.333 € en date du 6 septembre 2018 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société SUDAGRO pris *pari passu* avec la Banque Populaire du Sud et le Crédit Agricole Aquitaine ;
 - Prêt n°5342520 d'un montant en capital de 643.333 € en date du 6 septembre 2018 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société SUDAGRO pris *pari passu* avec la Banque Populaire du Sud et le Crédit Agricole Aquitaine ;
 - Prêt n°317556E d'un montant en capital de 1.050.000 € en date du 9 février 2021 garanti par le nantissement de compte titres financiers de la société MAISON SAVI pris *pari passu* avec le Crédit Agricole Aquitaine ;
- Contrats de prêts souscrits par la société **ABSORBÉE** auprès de :
 - La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes n° 05847142 d'un montant en capital de 660.000 € en date du 28 janvier 2019 ;
 - La Banque Populaire du Sud n° 08743369 d'un montant en capital de 670.000 € arrivant à échéance en février 2026 ;
 - La banque Crédit Agricole Aquitaine n° 10001369156 d'un montant en capital de 670.000 € arrivant à échéance en février 2026 ;
 - Lesquels emprunts étant garantis par le nantissement de compte titres financiers de la société **ROSTAIN** pris *pari passu* entre la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, la Banque Populaire du Sud et le Crédit Agricole Aquitaine.

La société **ABSORBANTE** a, en garantie du remboursement des emprunts visés ci-avant, donné en nantissement *pari passu* le compte de titres financiers de l'**ABSORBÉE**.

Si la fusion se réalise, les titres de l'**ABSORBÉE** seront annulés et l'**ABSORBANTE** recevra en contrepartie l'ensemble des éléments d'actifs de passif de l'**ABSORBÉE** elle deviendra notamment propriétaire des titres de l'ensemble des filiales du groupe.

Il serait donc proposé à la Banque Populaire du Sud, au Crédit Agricole Aquitaine ainsi qu'à la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, de substituer à cette garantie un nantissement *pari passu* de comptes titres financiers de chacune des filiales ne faisant actuellement l'objet d'aucun nantissement selon les modalités précisées dans la lettre d'information adressée en date du 26 mars 2021 .

Dans le cadre de cette information, les sociétés **ABSORBANTE** et **ABSORBÉE** ont sollicité, pour chacun des Contrats de Prêt, l'accord desdites banques pour :

- i. renoncer à solliciter le remboursement obligatoire prévu dans les Contrats de Prêts ;
- ii. concernant les Contrats de Prêt souscrits par la société **ABSORBÉE**, accepter la transmission desdits Contrats de Prêt au profit de la société **ABSORBANTE** et la substitution de la société **ABSORBANTE** à la société **ABSORBÉE** en qualité de débiteur desdits Contrats de Prêt ;
- iii. accepter la substitution de garantie proposée ci-dessus pour les Contrats de Prêt garantis par un nantissement de compte titres financiers de la société **ABSORBÉE**.

Si la Fusion se réalise, tous les Contrats de Prêt souscrits par l'**ABSORBÉE** seront transmis à l'**ABSORBANTE**, avec l'ensemble des garanties qui en sont l'accessoire. En conséquence, l'**ABSORBANTE** deviendra débitrice au titre desdits Contrats de Prêt souscrits par l'**ABSORBÉE**.

3.3.3. L'**ABSORBANTE** deviendra débitrice des dettes de l'**ABSORBÉE**, qu'elle prendra en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés Parties à l'opération de Fusion dont les créances seraient antérieures à la publicité donnée au projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication dudit projet.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Après la réalisation effective de la Fusion, les personnes qui exerçaient les fonctions de mandataire social de l'**ABSORBÉE** devront, à première demande et aux frais de l'**ABSORBANTE**, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des contrats compris dans le présent apport et de toutes formalités nécessaires.

3.4. Litiges

L'**ABSORBANTE** aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de la société **ABSORBÉE**, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

La société **ABSORBÉE** déclare qu'à ce jour il n'existe aucun litige en cours et qu'elle n'a pas connaissance de réclamation écrite reçue avant la date des présentes qui pourrait aboutir à la survenance d'un tel litige.

4. DROIT SOCIAL

4.1. Information consultation des représentants du personnel

La société **ABSORBÉE** compte actuellement 5 salariés et un stagiaire, elle ne dispose pas d'un Comité Social et Economique, et n'a pas de représentant du personnel.

4.2. Transfert des contrats de travail

Les contrats de travail seront automatiquement transférés, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, au profit de la société **ABSORBANTE**.

4.3. Impact sur la participation et l'intéressement

NEANT, aucun régime de participation ou d'intéressement n'ayant été mis en place dans l' **ABSORBÉE**.

4.4. Impact sur le régime de retraite complémentaire et la prévoyance

L' **ABSORBÉE** n'a mis en place aucun régime de retraite complémentaire.

L' **ABSORBÉE** a mis en place les contrats de prévoyance suivants :

- Pour les cadres : contrats n° 0EV0593P et n° 0EV0594P ;
- Pour les non cadres : contrat n° 0FW3789P.

L' **ABSORBÉE** a mis en place le contrat de mutuelle suivant pour l'ensemble de son personnel : n° ONE9037M020.

5. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION – BONI

5.1. Fusion-Renonciation - Augmentation de capital

La société **ABSORBANTE** détient 344.999 actions de la société **ABSORBÉE** (sur les 345.000 composant son capital social, soit 99,99 %) au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion représentée par ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, et dès lors que la société **ABSORBANTE** détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, 90 % au moins des droits de vote de la société **ABSORBÉE**, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société **ABSORBÉE** contre des actions de la société **ABSORBANTE**, sauf pour les associés minoritaires de la société **ABSORBÉE** qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions formulée dans les conditions prévues à l'article L 236-11-1 du Code de commerce.

A la Date de Réalisation, la société **ABSORBANTE** procèdera donc à une augmentation de son capital social pour tenir compte de l'action de la société **ABSORBÉE** non détenue par la société **ABSORBANTE**.

En conséquence, la société **ABSORBANTE** procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de **DIX (10 €)** pour le porter de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.163.500 €) à TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT DIX EUROS (3.163.510 €), par création de 1 action nouvelle d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) qui sera directement attribuée à l'associé de la société **ABSORBÉE**, autre que la société **ABSORBANTE**, selon la répartition de son capital à la Date de Réalisation, par suite de l'application du rapport d'échange de 1,51 actions de la société **ABSORBANTE** pour 1 action de la société **ABSORBÉE**.

Le rompus correspondant à la différence entre la valeur de l'action de la société **ABSORBÉE** détenue par l'associé autre que la société **ABSORBANTE**, d'une part et la valeur de l'action de la société **ABSORBANTE** attribuée à ce même associé à la suite de l'augmentation de capital, d'autre part, soit la somme de 13,31€, sera payé par la société **ABSORBANTE** audit associé à la Date de Réalisation.

Conformément à l'article L 236-11-1 du Code de commerce, la réalisation de l'augmentation de capital ne donnera pas lieu à assemblée générale de la société **ABSORBANTE** et résultera de la seule réalisation définitive de la Fusion.

Cette action nouvelle portera jouissance à la Date de Réalisation.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

5.2. Prime de fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre la valeur des biens et droits apportés correspondant aux actions de la société **ABSORBÉE** non détenues par la société **ABSORBANTE**, d'une part, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société **ABSORBANTE** au titre de l'augmentation de capital susvisée, d'autre.

La valeur nette des apports correspondant aux actions de la société **ABSORBÉE** non détenues par la société **ABSORBANTE** s'élevant à VINGT SIX EUROS (26 €), et compte tenu de l'augmentation de capital décrite ci-dessus, la différence soit SEIZE EUROS (16 €), sera inscrite, comme prime de fusion, au passif du bilan de la société **ABSORBANTE** et les droits de tous les associés anciens et nouveaux porteront sur son montant.

La société **ABSORBANTE** pourra :

- Imputer sur la prime de fusion toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société **ABSORBÉE** par la société **ABSORBANTE** ;
- Prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

5.3. Boni de Fusion

Le boni de fusion correspond à l'écart positif entre l'actif net reçu par la société **ABSORBANTE**, à hauteur de sa participation dans la société **ABSORBÉE**, et la valeur comptable de cette participation.

Le boni de fusion défini ci-dessus, devant être comptabilisé dans un compte « Prime de Fusion », est calculé ainsi qu'il suit :

-Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la société **ABSORBÉE** correspondant aux 344.999 actions de la Société **ABSORBÉE** détenues par la société **ABSORBANTE** : HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (8.759.955,61 €) ;

-Valeur nette comptable des actions de la société **ABSORBÉE** détenues par la société **ABSORBANTE** au 30.09.2020 : SEPT MILLIONS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT EUROS (7.935.007 €) ;

-Boni de fusion : HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (824 948,61 €).

La société **ABSORBANTE** pourra imputer sur le boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale ainsi que toutes sommes visées au 5.2 et excédent le montant de la prime de fusion.

6. DECLARATIONS GENERALES

L'**ABSORBÉE** déclare :

6.1. Inscriptions, privilèges, hypothèques et autres sûretés et garanties

Que les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception des nantissements de compte titres financiers en garantie du remboursement des Contrats de Prêts souscrits par la société **ABSORBÉE**.

Que les titres de la société **ABSORBÉE** font actuellement l'objet d'un nantissement de comptes titres financiers en garantie des Contrats de Prêt souscrits par l'**ABSORBANTE**.

La société **ABSORBANTE** déclare être parfaitement informée de cette situation, laquelle fait l'objet d'une condition suspensive spécifique.

6.2. Solvabilité

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens, ni de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à l'**ABSORBANTE**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et document en cours (juridiques, commerciales, comptables etc.).

7. DISPOSITIONS FISCALES

Dispositions générales

Effet Rétroactif

Conformément aux dispositions du présent traité, l'opération prendra effet au plan comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société **ABSORBÉE**, seront englobés dans le résultat imposable de l'**ABSORBANTE**.

Engagements déclaratifs généraux

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France, et avoir opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les représentants soussignés des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion.

Impôt sur les sociétés

La présente Fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'**ABSORBÉE**, l'**ABSORBANTE** s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société **ABSORBÉE** (valeur d'origine, amortissements, dépréciation) ; et
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société **ABSORBÉE**.

Les représentants soussignés des deux sociétés, es qualité, déclarent que la présente Fusion est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'**ABSORBANTE** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, à savoir :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
- se substituer à la société **ABSORBÉE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ABSORBÉE** ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée ;
- à reprendre, dans ses écritures, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ABSORBÉE**.

L'**ABSORBANTE** joindra à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis par l'**ABSORBÉE**, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts. De même, l'**ABSORBÉE** joindra ce même état à sa déclaration de résultats déposée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente Fusion.

L'**ABSORBANTE** s'engage à inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la société **ABSORBÉE** dans le cadre la présente opération de Fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Opérations antérieures

De manière générale, l'**ABSORBANTE** reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal souscrits par la société **ABSORBÉE** notamment à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts et qui se rapportent à des éléments transmis dans le cadre de la présente Fusion.

Taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

En application de ces dispositions, la présente Fusion n'est pas soumise à TVA.

En contrepartie, l'**ABSORBANTE** s'engage à opérer les éventuelles régularisations du droit à déduction, ainsi que les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la société **ABSORBÉE** si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. Dans ce cadre, la société **ABSORBANTE** s'engage notamment à opérer les régularisations de déduction prévues dans le Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société **ABSORBÉE** aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

En ce qui concerne les crédits de TVA, la société **ABSORBÉE** transfèrera purement et simplement à l'**ABSORBANTE**, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération.

L'**ABSORBÉE** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la société **ABSORBANTE**.

L'**ABSORBANTE** devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence au présent traité de fusion, du montant du crédit éventuellement transféré.

En tant que de besoin, l'**ABSORBANTE** présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Enfin, l'**ABSORBANTE** et l'**ABSORBÉE** s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération sera réalisée (ce montant est mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables »).

Droits d'enregistrement

Les représentants soussignés des deux sociétés déclarent que ces dernières sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la présente opération de Fusion est placée sous le régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

L'**ABSORBÉE** déclare qu'elle ne détient aucun immeuble ou autre bien ou droit immobilier.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et du passif pris en charge à ce titre.

Subventions d'équipement

La société **ABSORBÉE** déclare ne disposer d'aucune subvention de cette nature.

Autres impôts et taxes

De façon générale, l'**ABSORBANTE** se substituera de plein droit à l'**ABSORBÉE** pour toute imposition, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, s'oblige à respecter toutes les obligations y afférentes, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

8. REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation de capital qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où chacune des conditions suspensives ci-après auront été levées :

- a) Accord sans réserve de chacune des banques concernées par les Contrats de Prêts, dans les conditions précisées ci-avant ;
- b) Approbation par décisions collectives des associés de la société **ABSORBÉE** de la Fusion, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société **ABSORBÉE** et de la transmission universelle de son patrimoine à la société **ABSORBANTE**.

A défaut de réalisation de chacune de ces conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2021, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation de la fusion, ou tout autre moyen approprié.

Le cas échéant, la constatation de la levée des conditions suspensives, de la réalisation définitive de la Fusion, de l'augmentation du capital de l'**ABSORBANTE** et du paiement du rompus en résultant fera l'objet d'une décision du Président de l'**ABSORBANTE**.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La société **ABSORBANTE** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

9.2. Réalisation définitive de la Fusion

Du fait de la réalisation définitive de la Fusion, la société **ABSORBÉE** sera dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation, conformément à la loi.

9.3. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société **ABSORBANTE**.

9.4. Election de domicile

Pour les besoins des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune en leur siège respectif.

9.5. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

9.6. Eléments complémentaires - avenant(s) - modifications

10.5.1. Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou à un complément d'information quelconque, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant de la présente Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et tous autres documents complémentaires à établir.

10.5.2 Les dispositions du projet de traité de Fusion ne pourront être modifiées que par avenant.

Fait à SAINT ESTEVE, le 26 mars 2021, en 4 exemplaires originaux

LA SOCIETE ABSORBANTE SUDAGRO II <i>Représentée par son Président</i> <i>M. Laurent VANDERPOTTE</i>	LA SOCIETE ABSORBÉE SUDAGRO <i>Représentée par la société HARMONI</i> <i>Elle-même représentée par M. Henri MONIRA</i>
	